



**HAL**  
open science

## Délégation d'autorité parentale et intérêt de l'enfant

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Délégation d'autorité parentale et intérêt de l'enfant. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.221-222. hal-02610873

**HAL Id: hal-02610873**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610873v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## *2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE*

---

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

**12° - Délégation d'autorité parentale et intérêt de l'enfant :**  
CA Saint-Denis de la Réunion, 20 mars 2007 – N°RG 06/01228

La cour profite d'une espèce qu'il lui est soumise pour rappeler aux parents qu'ils ne peuvent renoncer à leurs obligations parentales selon leur convenance [CA SAINT-DENIS 20 MARS 2007 – N°RG 06/01228]. Certes, le juge peut avoir égard aux pactes de famille conclus en matière extrapatrimoniale en application des articles 376 et 376-1 du Code civil [Chapelle (A.), « *Les pactes de famille en matière extrapatrimoniale* », RTDCiv. 1984, pp. 411 s.] mais les parents ne doivent pas pouvoir se dégager de leurs responsabilités parentales trop aisément. Rappelons en effet que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs en vertu de l'article 371-1 alinéa 1 du Code civil. La cour estime que la délégation d'autorité parentale prévue à l'article 377 du Code civil et souhaitée par les deux parents en faveur de la grand-mère paternelle à qui l'enfant âgé de 3 ans avait déjà été confié de fait est contraire à l'article 373-2-6 du Code civil qui invite le juge aux affaires familiales à veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, mais aussi et surtout contraire à la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant dont l'article 7-1 prévoit le droit pour l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux, dans la mesure du possible. Depuis que la Cour de cassation a consacré l'applicabilité directe de certains articles de cette Convention Internationale (dont l'article 7-1 qui nous intéresse), se ralliant ainsi à la position du Conseil d'état quant au caractère *self executing* de ces dispositions, la Convention de New York est très sollicitée devant les juridictions familiales. Dans notre espèce, la cour d'appel insiste sur le fait que les parents vivent encore ensemble et élèvent un autre enfant commun. Elle déboute les parents de leur demande de délégation totale de l'autorité parentale et entend les obliger à assumer leurs responsabilités parentales. On ne peut que se féliciter de cette prise de position tout en se demandant si l'intérêt de l'enfant est vraiment d'être élevé par des parents qui ne veulent manifestement pas / plus de lui.

Ces quelques décisions rendues en 2007 par la Cour d'appel de Saint-Denis témoignent du grand réalisme mais également de la fermeté de la cour. La tendance pressentie en 2006 se confirme donc, se dont il faut se féliciter.

Les magistrats semblent plus que jamais résolus à imposer une obligation de respect entre les ex-époux / parents mais également à forcer les ex-époux / parents à assumer leurs responsabilités procédurales d'abord (concernant le concours à la manifestation de la vérité à travers les mesures d'instruction et l'obligation de prouver les allégations avancées) mais également leurs responsabilités familiales.